

A/PM/2022/06/009

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 51 AVENUE PIERRE AZEMA

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 01/06/2022, De l'association Soleil Ados Sénior et l'Ecole de Karaté <p>Concernant le Bal de la Musique organisé le</p> <p>Le dimanche 12 juin 2022, à 12h00 à la salle André Sambussy</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking situées devant la Salle Sambussy, au n°51 Avenue Pierre Azéma</p> <p>Le dimanche 12 juin 2022, à partir de 10h00</p> <p>Les deux places de stationnement seront réservées aux organisateurs de la manifestation.</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 02/06/2022
Le Maire
Yann LLOPIS

